

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.577 du 22 novembre 2013

A. 193.388/XIII-5320

En cause :

la Société anonyme
ATEAM COSMETICS INTERNATIONAL,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

2. **la Ville de Genappe,**
ayant élu domicile chez
Me Marc SNOECK, avocat,
avenue Brugmann 403
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

BERNOLET Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2009 par la société anonyme (S.A.) ATEAM COSMETICS INTERNATIONAL qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré aux consorts BERNOLET-HENDRICKX par décision du collège communal de Genappe du 29 avril 2009, régularisant l'agrandissement d'un garage existant sur un bien sis à Vieux-Genappe, chaussée de Bruxelles, 63 et cadastré section L, n°17f;

Vu la requête introduite le 12 septembre 2009 par laquelle Gérard BERNOLET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2013 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 5 novembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. CLEMENT DE CLETY, loco Me J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me K. BOELS, loco Me M. SNOECK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me A. GREGOIRE, loco Me T. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 5 novembre 2013, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.